

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22
Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
deux exemplaires sont insérés dans le journal
Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, 18 Septembre 1894

PARTIE OFFICIELLE

Le Prince a reçu la lettre par laquelle
S. Exc. M. Casimir Périer notifie à Son Altesse
Sérénissime Son élection à la Présidence de
la République Française.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Un traité pour assurer l'extradition des mal-
fauteurs entre Notre Principauté et le Royaume
des Pays-Bas ayant été signé le 26 juin 1894
par Notre Plénipotentiaire et ceux de SA
MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, et, en Son
nom, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU
ROYAUME DES PAYS-BAS, et les ratifications de
cet acte ayant été échangées à La Haye le
18 août 1894, ledit Traité dont la teneur suit,
recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE
MONACO et SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS, et, en Son nom, SA MAJESTÉ LA REINE
RÉGENTE DU ROYAUME, ayant résolu d'un com-
mun accord de conclure une nouvelle Conven-
tion pour l'extradition des malfauteurs, ont
nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipoten-
tiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE
MONACO, le Sieur Gérard-Henri-Arnaud-Nicolas
Rietstap, Chevalier de Son Ordre de Saint-
Charles, Son Consul Général à La Haye.

ET SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU
ROYAUME, les Sieurs Jonkheer-Jean Roëll,
Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais,
Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté
la Reine des Pays-Bas, et Guillaume van der
Kaay, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlan-
dais, Ministre de la Justice de Sa Majesté la
Reine des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs
pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,
sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de Monaco et le Gouver-
nement des Pays-Bas s'engagent à se livrer
réciproquement, suivant les règles détermi-
nées par les articles suivants, à l'exception de
leurs nationaux, les individus condamnés ou
prévenus à raison d'un des faits ci-après énu-
mérés, commis hors du territoire de l'Etat
auquel l'extradition est demandée :

1° Attentat contre la vie du Souverain ou
des membres de Sa famille ;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assas-
sinat commis sur un enfant ;

3° Menaces faites par écrit et sous une con-
dition déterminée ;

4° Avortement, procuré par la femme
enceinte ou par d'autres ;

5° Sévices, ayant occasionné une grave lésion
corporelle ou la mort, sévices commis avec pré-
méditation ou sévices graves ;

6° Viol ; attentat à la pudeur ; le fait d'avoir,
en dehors du mariage, un commerce charnel
avec une fille ou une femme au-dessous de
l'âge de seize ans, ou avec une femme au-
dessus de cet âge, lorsque le coupable sait
qu'elle est évanouie ou sans connaissance ; actes
d'immoralité, lorsque le coupable sait que la
personne avec laquelle il les commet, est éva-
nouie ou sans connaissance, ou lorsque cette
personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ;
excitation d'une personne au-dessous de cet
âge à commettre ou à subir des actes d'immo-
ralité ou à avoir, en dehors du mariage, un
commerce charnel avec un tiers ;

7° Excitation de mineurs à la débauche et
tout acte ayant pour objet de favoriser la
débauche de mineurs ;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitu-
tion ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de mineurs ;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies
ou de papier-monnaie, entreprise dans le des-
sein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies
ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits
et non-altérés, ou mise en circulation de mon-
naies ou de papier-monnaie contrefaits ou alté-
rés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres
et de marques de l'Etat ou de marques d'ou-
vrier exigées par la loi ;

13° Faux en écriture et usage fait à dessein
de l'écriture fausse ou falsifiée ; détention ou
introduction de l'étranger de billets d'une
banque de circulation fondée en vertu de dispo-
sitions légales, dans le dessein de les mettre en
circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés,
lorsque l'auteur savait au moment où il les a
reçus, qu'il étaient faux ou falsifiés ;

14° Faux serment ;

15° Corruption de fonctionnaires publics ;
concussion ; détournement commis par des fonc-
tionnaires ou par ceux qui sont considérés
comme tels ;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut
en résulter un danger commun pour des biens
ou un danger de mort pour autrui ; incendie
allumé dans le dessein de se procurer ou de pro-
curer à un tiers un profit illégal au détriment
de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat
à la grosse ;

17° Destruction illégale commise à dessein

d'un édifice appartenant en tout ou en partie à
un autre, ou d'un édifice ou d'une construction,
lorsqu'il peut en résulter un danger commun
pour des biens ou un danger de mort pour
autrui ;

18° Actes de violence commis en public, à
forces réunies, contre des personnes ou des
biens ;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire
couler à fond, de faire échouer, de détruire, de
rendre impropre à l'usage ou de détériorer un
navire, lorsqu'il peut en résulter un danger
pour autrui ;

20° Emeute et insubordination des passagers
à bord d'un navire contre le capitaine et des
gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en
péril un convoi sur un chemin de fer ;

22° Vol ;

23° Escroquerie ;

24° Abus de blanc-seing ;

25° Détournement ;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précé-
dentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles
sont punissables d'après la législation du pays
auquel l'extradition est demandée.

Toutefois, l'extradition n'aura lieu que pour
autant que l'infraction aura été constatée de
telle manière que les lois du pays, où la per-
sonne poursuivie sera trouvée, permettraient
sa détention et sa mise en jugement, si le crime
ou le délit y avait été commis, et qu'elles n'in-
terdiraient pas son extradition.

ART. 2

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays
tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert
l'extradition ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par
le même fait, pour lequel l'individu réclamé a
été jugé dans le pays auquel l'extradition est
demandée et du chef duquel il y a été condamné,
absous ou acquitté ;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extra-
dition est demandée, la prescription de l'action
ou de la peine est acquise avant l'arrestation
de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant
pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité
devant le tribunal pour être entendu.

ART. 3

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps
que l'individu réclamé est poursuivi pour le
même fait dans le pays auquel l'extradition est
demandée.

ART. 4

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit
une peine pour une autre infraction que celle
qui a donné lieu à la demande d'extradition,
son extradition ne sera accordée qu'après la fin
de la poursuite dans le pays auquel l'extradi-

tion est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

ART. 5

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

ART. 6

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

ART. 7

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

ART. 8

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ART. 9

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée :

Du côté de la Principauté de Monaco, par le Gouverneur Général, l'Avocat Général ou le Juge d'Instruction ;

Du côté des Pays-Bas, par tout Officier de Justice ou tout Juge d'Instruction (juge commissaire).

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

ART. 10

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

ART. 11

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

ART. 12

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 13

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

ART. 14

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 15

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites

de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 16

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 10 août 1876 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à la Haye, le vingt-six juin mil-huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) Signé : RIETSTAP.

(L. S.) Signé : ROELL.

(L. S.) Signé : VAN DER KAAY.

ARTICLE II

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à la Corogné (Espagne), le vingt-cinq août mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
C. JOLIVOT.

NOUVELLES LOCALES

Nous apprenons avec regret que M. l'abbé de Villeneuve, secrétaire de l'Evêché, quitte le poste qu'il occupait depuis deux ans.

Par la distinction de son esprit et par ses qualités d'homme du monde, M. l'abbé de Villeneuve a fait honneur au clergé monégasque.

Réseau téléphonique. — Depuis le 9 de ce mois, l'hôtel des Anglais, à Monte Carlo, est relié au réseau téléphonique de la Principauté.

La pluie, si impatiemment attendue, une pluie fine, sans orage et sans vent, pluie bienfaisante, est enfin venue après quatre mois d'une sécheresse dont on s'apercevait moins à Monaco, où l'arrosage en diminuait l'intensité que dans nos environs.

Toute la journée de dimanche a été mouillée. Ces quelques heures de pluie ont suffi pour donner un nouvel essor à la végétation.

On démolit en ce moment, au Palais, la tour dite « de l'Horloge », dont la solidité laissait à désirer. Cette tour avait été construite il y a quelque trente ans; elle est avantageusement remplacée par celle dont nous avons déjà parlé.

La plus grande activité règne sur le boulevard de la Condamine, où la Société des Régates doit donner sa fête, samedi et dimanche.

Le terrain vague, lieu choisi pour ces réjouissances est, depuis plusieurs jours, livré aux ouvriers qui nivellent le sol, élèvent des bigues et fixent des barrières.

Rappelons le programme que nous avons publié mardi dernier :

Samedi 22 septembre

A 4 heures de l'après-midi : Salves d'artillerie. — A 8 heures et demie du soir : Feu d'artifice. — A 9 heures : Retraite aux flambeaux par la Société Philharmonique, bal d'enfants, foire aux plaisirs.

Dimanche 23 septembre

Salves d'artillerie. — A 11 heures du matin : Banquet de la Société. — A 3 heures de l'après-midi : Jeux divers avec prix, concert instrumental par la Société Philharmonique. — A 8 heures et demie du soir : Grand bal avec orchestre d'élite (20 musiciens). — A 10 heures : Concert vocal par la Société Chorale l'Avenir, tirage de la loterie, foire aux plaisirs.

Pendant les deux jours de fête, grand concours de tir à la carabine Flobert (dames et messieurs). Des prix, consistant en médailles vermeil, argent et bronze, seront distribués aux vainqueurs.

Prix d'entrée : Enceinte de la fête : 25 centimes ; bal (dimanche 23 septembre) 2 francs ; tribunes 1 franc.

NOTA. — Les marchands forains qui désireront occuper un emplacement dans l'enceinte de la fête devront se faire inscrire au siège de la Société, 7, boulevard de la Condamine.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M^{me} Catherine-Romoline Martin, mère de M. Martin, Gérant du *Journal de Monaco*, décédée à Cannes, dimanche dernier, à l'âge de 75 ans.

Les obsèques de M^{me} veuve Martin ont eut lieu hier.

La rédaction et le personnel du *Journal de Monaco* offrent à M. Martin leurs bien sincères condoléances.

M. Macari Antoine, maître cocher, demeurant rue de la Paix, n° 41, à Nice, propriétaire de la voiture de place n° 381, a pour garçons cochers les nommés Cotto Ignace et Tordo François qui, lorsqu'ils rentraient de courses se faisaient aider par un palefrenier, Massiada Joseph. Ce dernier, pour quelques sous, leur lavait la voiture, soignait le cheval. On lui avait permis de coucher dans l'écurie.

Mardi soir, vers 7 heures, Tordo François ayant rendu la voiture confia, comme d'habitude, l'équipage au palefrenier qui fit le nécessaire.

Vers 10 heures, M. Macari qui, aveugle et paralytique, est obligé de garder le lit, entendit de sa chambre, située au-dessus de l'écurie, un bruit insolite ; à un moment donné, il crut même comprendre que l'on sortait le cheval et la voiture.

Ayant averti sa femme, celle-ci se mit à la fenêtre. Elle aperçut en effet le cheval déjà attelé à la voiture devant l'écurie ; quelques minutes après, une personne monta sur le siège, fouetta le cheval et partit avec l'attelage.

Par suite de l'obscurité, elle ne put pas dévisager la personne. Elle pensa, cependant, que c'était un de ses cochers qui, commandé pour une course, avait attelé et était parti pour son service. Elle fit part de ses réflexions à son mari et tous deux ne s'occupèrent plus de rien.

Mercredi, cependant, à l'heure habituelle, le cocher Tordo François se présenta au domicile de son patron pour prendre la voiture. Il ouvrit l'écurie ; la voiture et le cheval n'y étaient plus ; il appela le palefrenier, aucune réponse. Il monta aussitôt avertir ses maîtres. Ceux-ci alors, se rappelant ce qui s'était passé la veille, comprirent vite le vol dont ils avaient été victimes.

La personne que M^{me} Macari avait vu monter, à 10 heures du soir, sur le siège et partir au galop du cheval n'était autre que le palefrenier Massiada, qui depuis quelques jours paraissait méditer ce coup audacieux.

Immédiatement plainte fut portée à la police. Vers 10 heures du matin, M. Macari apprit que Massiada avait été vu avec la voiture et le cheval sur la route de Beaulieu, se dirigeant sur Vintimille. Averti aussitôt, le parquet prévint celui de Monaco par un télégramme ordonnant l'arrestation du voleur et, en effet, le soir même à 10 heures, les agents de la sûreté Sendral et Mus mettaient à la disposition de M. l'Avocat Général le nommé Massiada, qui sera reconduit à Nice.

CHRONIQUE DU LITTORAL

Beaulieu. — M. Marinoni est arrivé dimanche à Beaulieu et s'est immédiatement installé dans la superbe villa qu'il possède au bord de la mer.

La Turbie. — Voici l'horaire du chemin de fer à crémaillère de Monte Carlo à la Turbie à l'occasion de la Saint-Michel, fête patronale de cette commune :

Départs de Monte Carlo — Matin : 8 h., 10 h. ; soir : 2 h., 3 h., 6 h., 8 h.

Départs de la Turbie — Matin : 8 h. 30, 10 h. 30 ; soir : 2 h. 30, 4 h. 30, 6 h. 30 et minuit, dernier train.

Le samedi et le dimanche, un train supplémentaire partira de Monte Carlo à 4 h. du soir, et de la Turbie à 5 h. 30.

La Compagnie, pour faciliter les touristes, a fait une réduction de prix pour les trois journées.

Comme aux jours de fête, ce prix sera de 3 francs en premières et 2 fr. en secondes, aller et retour.

San Remo. — On télégraphie de San Remo, le 14 septembre :

De vastes incendies ont éclaté presque simultanément sur divers points du territoire des provinces de Port-Maurice et de Gènes.

Grâce à des efforts énergiques, le feu a pu être circonscrit jusqu'à présent dans les bois de San Romolo qui dominent San Remo, et dans ceux des communes de Castellaro, Orco-Feglino et Calvisio. Dans cette dernière commune, une poudrière de montagne aurait sauté sans le secours des carabinieri de Finalborgo et de la troupe de Savone.

Mais là où l'incendie a pris des proportions vraiment effrayantes, c'est dans les bois et les châtaigneraies de Badalucco. Depuis trois jours le feu, activé par un vent violent, dévore les magnifiques forêts séculaires de cette commune, laissant derrière lui un immense brasier qui mesure plusieurs myriamètres de superficie. Un bataillon du 4^e bersagliers est sur les lieux, ainsi que diverses brigades de gendarmerie et les habitants des environs ; mais, malgré les plus louables efforts, il paraît difficile de conjurer le fléau dont la ligne d'incandescence a pris des proportions tellement considérables qu'il est à craindre qu'on ne puisse le cerner.

Les belles forêts de Monte-Ceppo, bien qu'éloignées, sont également menacées, le feu, favorisé par le vent, s'étendant dans cette direction.

Un bataillon du génie a été appelé aujourd'hui de Savone par dépêche.

Quelques soldats sont blessés, dont un grièvement.

Ces actes de vandalisme, généralement réprouvés, sont d'autant mieux attribués à une coupable malveillance, que l'on a constaté que quelques arbres avaient été enduits de pétrole.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du *Journal de Monaco*)

La Société protectrice des animaux est fort en colère, peut-être parce qu'elle ne sait pas voir les choses avec assez de philosophie. Son émotion part, d'ailleurs, d'un bon naturel ; mais elle aboutit mal, si je ne me trompe, et il eut peut-être été plus utile aux protégés de cette association de faire moins de bruit autour d'une escapade de jeune millionnaire.

Car vous l'avez compris, c'est un des habitués du littoral, désigné par un surnom très doux dans le monde où l'on s'amuse, qui a motivé la lettre indignée que le premier vice-président de la Société protectrice des animaux vient d'adresser au procureur de la République du Tribunal de la Seine, en requérant contre l'aimable délinquant toutes les sévérités de la loi de 1850.

Qu'était-il arrivé ? Ce jeune homme, très riche et très désireux d'offrir à ses amis une distraction originale, avait longuement réfléchi. Il aurait pu faire construire un théâtre lyrique privé — comme à Bayreuth — et y donner le répertoire de musiciens inconnus en France ; il a eu le bon goût de reconnaître que la jeunesse dorée de 1894 avait d'autres désirs. Il aurait pu faire jouer des pièces grivoises par des actrices très décolletées sur une petite scène intime : il a eu la décence de préférer autre chose. On doit lui en savoir gré. Je n'ai pas l'avantage de connaître ce jeune homme, que j'ai à peine aperçu dans les lieux de plaisir, et je n'ai pas été le confident de ses pensées ; mais j'imagine qu'il a dû se rappeler les délicieuses soirées que nous avons tous passées au Cirque privé qu'un Parisien a fondé pour la récréation des Messieurs de la haute vie.

Par une association d'idées que nous aurions trouvée, le jeune homme qui est devenu la bête noire de la Société protectrice des animaux s'est décidé à donner, dans sa belle propriété de Maisons-Laffite, une *Corrida de toros*. Une course de taureaux, on avait sans doute déjà vu cela à Paris. Je crois même que des riches espagnols ont perdu plusieurs centaines de milliers de pesetas dans le but de faire admirer aux Parisiens et Parisiennes — qui sont restés froids — les exploits des matadors les plus célèbres de l'Espagne. Ces matadors ont, paraît-il, fait quelques conquêtes dans le demi-monde ; mais le vrai public a trouvé que le spectacle sanguinaire qu'on lui offrait ne valait pas cent sous, et il est resté fidèle aux matinées dominicales de nos théâtres. Il est vrai que dans ces courses, on ne tuait pas le taureau ; il n'y avait que simulacre de la mort. Or, le jeune seigneur de Maisons-Laffite s'est dit : « Moi, je ferai grand ! Petit Sucrier est maître chez lui ; je n'ai pas à me soumettre aux ordonnances de la Préfecture de Police ; dans mon *torodrome*, on tuera le taureau ! » On en a même tué deux !

Les spectateurs, je dois le dire en historien impartial de ce grand événement, n'ont pas été enthousiasmés. Ils n'ont pas sifflé, parce qu'ils étaient invités ; mais certains, au moment de la mort, du coup de grâce, de l'enlèvement du cadavre, n'ont pu retenir de petits cris d'horreur qui ont dû être la leçon de l'impresario de cette petite fête. J'estime même que la leçon a été suffisante, que la

petite fête ne sera pas recommencée et que M. le Procureur de la République pourra, sans danger pour les taureaux de France et les hommes qui les protègent, ne donner aucune suite à la dénonciation dont il a été saisi.

Il le fera d'autant plus volontiers que le tempérament français est rebelle aux plaisirs taumachiques et que le *torodrome* de Maisons-Laffite ne tardera pas à servir de piste aux amateurs de la bicyclette.

Je sais bien que le proverbe : « Charbonnier est maître chez lui » n'est pas fait pour enchaîner l'application des lois. Il y a la jurisprudence qui permet de considérer comme publics les domiciles privés chaque fois que le parquet le désire, et si le parquet n'était pas composé de magistrats auxquels la vie de Paris a donné des tendances à l'application modérée des lois, le Petit Sucrier serait bel et bien condamné aux peines dont on châtie les voituriers qui administrent à leurs chevaux des râclées exagérées.

Je sais bien que les avocats trouveront des arguments pour établir que la Société protectrice des animaux, qui n'a pas été invitée, ne sait pas ce qui s'est passé à Maisons-Laffite, n'a pas à s'en occuper et qu'elle sort de son rôle qui paraît être limité aux délits commis sur la voie publique. Un avocat de mes amis m'assure qu'il y a même un argument plus « topique » ; c'est son mot. D'après lui, la Société protectrice des animaux et la loi de 1850 ne protégeront que les animaux domestiques ; or, mon ami l'avocat se chargerait de prouver que les taureaux élevés pour les nobles combats dans le beau pays de l'Espagne ne sont pas des animaux domestiques.

J'avoue que mon cerveau se trouble en entendant ces raisonnements d'avocat. Ce que je sens, malgré ce trouble passager de mon jugement, c'est que les tribunaux ont mieux à faire qu'à examiner le cas du Petit Sucrier qui ignorait probablement la loi de 1850, qui n'a nullement cherché à se révolter contre le Code de son pays et qui saluera certainement l'ordonnance de non-lieu par une généreuse offrande aux pauvres de Paris si malheureux quand l'hiver est rude. De cette façon tout finirait bien, et je suis persuadé que le premier vice-président de la Société protectrice des animaux serait le premier à se montrer satisfait de la manière chevaleresque dont M. Max Lebaudy reconnaîtrait et réparerait sa faute.

DANGEAU.

FAITS DIVERS

On a cueilli dans une forêt voisine de Neuchâtel (Suisse) un champignon dit lycopode qui pèse 3 kilog. 750 grammes, mesure 1 mètre 8 de circonférence et 0 mètre 36 de hauteur ; il forme une sphère presque régulière, d'un blanc jaunâtre, quadrillée de petits losanges légèrement protubérants. Le lycopode est encore appelé boviste et vulgairement pet-de-loup.

LE CAOUTCHOUC AU CONGO. — Une note officielle apprend que les expériences sur la germination des graines de caoutchouc dans le jardin d'essais de Libreville, au Congo, ont pleinement réussi. Cela n'a pas été sans peine ; ce n'est qu'après des tâtonnements sans nombre qu'on a enfin trouvé un procédé, grâce auquel, après une préparation simple et pratique, les graines de Ceara, mises en terre et arrosées, se sont levées en huit jours.

Un millier de plants grandissent en ce moment, et l'on peut fonder désormais de grandes espérances sur l'exploitation du caoutchouc dans la colonie française du Congo, et penser que dans un avenir prochain on n'aura plus à payer un tribut à l'étranger pour avoir de cette matière.

C'est au capitaine de Place que revient le mérite d'avoir donné, pour la première fois, une base rationnelle et pratique à l'électro-équitation. Il lui a suffi, pour cela, de créer le « surfaix électrique ».

Tout le monde sait que le surfaix est une sangle qui, passant par dessus la selle, en assujettit les panneaux. Eh bien ! le capitaine de Place en a fait un éperon — et un éperon fulminant.

Oh ! c'est très simple. Deux petites fontes de cuir se placent sur le pommeau de la selle et contiennent, l'une les piles (lesquelles sont sèches, ne renferment pas de liquide libre, et peuvent fonctionner plusieurs mois sans être rechargées), l'autre la bobine d'induction munie d'un puissant condensateur. Soigneusement isolés, les fils conducteurs traversent la doublure du surfaix et aboutissent à de petites brosses métalliques (deux de chaque côté), très douces, qui touchent la peau du cheval juste à l'endroit où, d'habitude, s'applique l'éperon. C'est entre ces brosses que jaillit l'étincelle. Il s'ensuit immédiatement pour le cheval, sans qu'il soit besoin d'ensangler ses flancs, une sensation insolite, plus bizarre encore que douloureuse. Et cette sensation anormale, qui doit donner à la bête l'idée de quelque chose de surnaturel, le cavalier peut la produire à volonté, l'interrompre, la répéter, la faire à son gré longue ou brève, rien qu'en appuyant sur un bouton placé sur le devant du pommeau, et cela sans gêner le cheval, sans déranger sa position. On voit bien que l'inventeur réunit, sous un seul cas, les qualités de l'homme de science et les qualités de l'homme de sport...

La vérité est que l'action du surfaix électrique est littéralement toute-puissante. Le cheval le plus rétif et le plus paresseux préfère tout à ce chatouillement magique, dont il ne peut deviner l'origine, et auquel il

cherche à se soustraire à tout prix. Quand on le croit à bout, plutôt que de « passer » derechef « à tabac, — à l'électro-tabac », il retrouve du souffle, du cœur et des jambes. Aussi rien de tel pour entraîner les chevaux « mauvais cœur », qui souvent ont tant de moyens, mais ne veulent rien donner. Le surfaix électrique, que nous ne tarderons pas à voir à l'œuvre sur tous nos hippodromes, leur arrache, de force ou de gré, tout ce qu'ils ont dans le ventre et, jamais plus désormais, sur la piste ils n'oublient la leçon.

Il y a là, sans doute, le germe insoupçonné de plus d'une surprise.

L'Administrateur-Gérant : F. MARTIN

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Par jugement du quatorze septembre courant, le Tribunal Supérieur de la Principauté, séant à Monaco, a déclaré en état de faillite le sieur Jean-Marie BRUNO, négociant en vins et liqueurs audit Monaco, et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite au seize juin dernier.

Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de cette ville ont été ordonnés; M. Plantif, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Cioco, syndic provisoire de ladite faillite.

Monaco, le 15 septembre 1894.

P. le Greffier en Chef,
A. Cioco, C.-Greffier.

AVIS

Les créanciers de la faillite BENOIST sont à nouveau invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-quatre septembre courant, à deux heures de l'après-midi, pour délibérer définitivement sur le mode de vente de l'Hôtel Beau-Site.

Le Syndic, A. Cioco.

Etude de M^e H. BERTRAND, huissier à Monaco
3, place Saint-Nicolas, 3.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi vingt-quatre septembre courant, à deux heures du soir, dans un magasin de mercerie sis passage Grana, aux Bas-Moulins, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises de mercerie et objets mobiliers, tels que : fil à coudre, coton, laine, sergé, cordonnet, baleines pour corsets, boutons assortis, toiles, doublures, cretonnes, mousselines, dentelles, draps de lit, couvertures, comptoir, balances, étagères, vitrines, buffets, machine à coudre, etc., etc.

Au comptant et 5 % en sus pour frais d'enchères.
Monaco, le 15 septembre 1894.

L'huissier : BERTRAND.

Etude de M^e BERTRAND, huissier, Monaco

VENTE VOLONTAIRE POUR CESSATION DE COMMERCE

Le jeudi vingt-sept septembre courant, à neuf heures du matin, et jours suivants, dans un magasin au rez-de-chaussée, rue Imberti et rue des Orangers, Condamine, il sera procédé, par notre ministère, à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de pièces de drap fantaisie et autres; de plusieurs pièces d'alpaga gris et couleur; couteils anglais, velours, satin, soie; d'un assortiment de boutons et boucles; de machines à coudre et à fabriquer les boutons, ainsi que de divers objets mobiliers, tels que : comptoirs, banc d'étalage, fourneau cuivre, rayons, coffres, placards avec tiroirs, glaces, chaises, etc., etc.

Au comptant et 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier, BERTRAND.

Monsieur et Madame FRANÇOIS MARTIN et leur famille remercient sincèrement les personnes qui leur ont donné des témoignages de sympathie à l'occasion du décès de

Madame Catherine-Romoline MARTIN

leur vénérable et regrettée mère, décédée à Cannes le Dimanche 16 septembre courant, à l'âge de 75 ans.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le LUNDI HUIT OCTOBRE PROCHAIN, à 2 heures de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de deux cents actions nouvelles de la Société, ayant déposé leurs titres au Siège social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production de récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article trente des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 10 au 16 septembre 1894

SAINT-TROPEZ, b. Ville-de-Marseille, fr., c. Jaume,	sable.
ID. b. Bon-Pêcheur, fr., c. Arnaud,	id.
ID. b. Saint-Louis, fr., c. Bluat,	id.
ID. b. Jeune-Louis, fr., c. Roux,	id.
ID. b. Reine-des-Anges, fr., c. Martin,	id.
ID. b. Charles, fr., c. Allègre,	id.
ID. b. Fortune, fr., c. Moutte,	id.
ID. b. Jeune-Claire, fr., c. Aune,	id.
MENTON, b. Deux-Frères, fr., c. Courbon,	sur lest.

Départs du 10 au 16 septembre

PHILIPPEVILLE, vap. Marguerite, fr., c. Benoît	sur lest.
SAN REMO, cutter, Fulgore, italien, c. Giordano,	fûts vides.
SAINT-TROPEZ, b. Ville-de-Marseille, fr., c. Jaume,	sur lest.
ID. b. Bon-Pêcheur, fr., c. Arnaud,	id.
ID. b. Saint-Louis, fr., c. Bluat,	id.
ID. b. Jeune-Louis, fr., c. Roux,	id.
ID. b. Reine-des-Anges, fr., c. Martin,	id.
ID. b. Charles, fr., c. Allègre,	id.
ID. b. Fortune, fr., c. Moutte,	id.
ID. b. Jeune-Claire, fr., c. Aune,	id.

Conformément au Règlement du Cercle des Etrangers de Monte Carlo, l'entrée des Salons n'est accordée qu'aux personnes munies de Cartes.

Ces Cartes sont délivrées au bureau du Commissaire Spécial.

Elles sont valables :

Les unes, pour l'Atrium, la Salle des Fêtes et le Salon de Lecture.

Les autres, pour toutes les Salles indistinctement

L'entrée des Salles de Jeu est interdite aux habitants de la Principauté; elle est également interdite aux habitants du département des Alpes-Maritimes, à l'exception des membres des principaux Cercles.

L'ADMINISTRATION.

LEÇONS DE FRANÇAIS
M^{lle} LÉONTINE POIVEY
DIPLOMÉE DE L'ACADÉMIE D'AIX
MONACO — Square Nave — CONDAMINE

MENUISERIE MÉCANIQUE

Victor BOSIO, entrepreneur

MENTON — Promenade du Borrigo — MENTON
TÉLÉPHONE

Transfert d'atelier avec nouvelle installation d'outillage perfectionné sortant de la Maison Panhard et Levassor de Paris. Fabrication spéciale de parquets en tous genres en bois de premier choix provenant de la Haute-Hongrie. Spécialité de moulures, escaliers et mains-courantes. Une étuve à air chaud se trouve dans mes ateliers. ce qui me permet de livrer du travail garanti de tout rétrécissement. Bonnes références à Menton, Monaco, Beaulieu.

COURS et LEÇONS
POUR JEUNES FILLES

COMPTABILITÉ, DESSIN, PEINTURE, ANGLAIS, SCIENCES
LITTÉRATURE FRANÇAISE

S'adresser au Pensionnat des Dames de Saint-Maur, à Monaco

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

GRAND BAZAR

MAISON MODÈLE
DAVOIGNEAU-DONAT

Médaille d'argent aux Expositions Universelles d'Anvers, 1885; de Paris, 1889

ARTICLES DE PARIS
SOUVENIRS DE MONACO ET DE MONTE CARLO
BIJOUTERIE, PAPETERIE, PHOTOGRAPHIES, PARFUMERIE
ÉVENTAILS, GANTS, LINGERIE, RUBANS, MERCERIE
PARAPLUIES, OMBRELLES, CANNES
ARTICLES DE JEUX, OPTIQUE, JOUETS

ARTICLES DE VOYAGE

SAISON D'ÉTÉ, PRIX TRÈS MODÉRÉS

Maison recommandée — On parle toutes les langues

VENTE PAR SUITE DE FAILLITE

du fonds de

L'HOTEL-RESTAURANT BEAU-SITE
exploité à Monaco, boulevard de la Condamine

comprenant

LA CLIENTÈLE ET LE MOBILIER, AVEC DROIT AU BAIL

S'adresser à M. CIOCO, syndic

En vente à l'Imprimerie de Monaco:

L'ANNUAIRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
POUR 1894

PROJET DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
AVEC L'EXPOSÉ DES MOTIFS
Par H. DE ROLLAND

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE COMMERCE
CODE CIVIL — CODE PÉNAL

CODE DE PROCÉDURE CIVILE
Livre préliminaire et Ordonnance complémentaire

Ordonnance sur la Propriété Littéraire et Artistique

HOUSE AGENT
Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE

Le numéro de septembre du **Figaro Illustré** (n° 54) vient de paraître. En souvenir des massacres de septembre, ce fascicule contient une intéressante étude signée d'Arjuzon, intitulée *Une Prison sous la Terreur*, étude remplie de documents et illustrée de nombreux portraits. Des *Souvenirs du Siège de Sebastopol*, rédigés et illustrés par M. A. de Beaurepaire, donnent à ce numéro une note militaire très animée, et montrera que même lorsqu'ils étaient adversaires, Français et Russes n'étaient pas ennemis.

Voici le sommaire de ce numéro :

La Cigale et la Fourmi, tableau de H. Bacon, poésie de A. Lemoyre; *La Vie Artistique*, par A. Dayot; Une collection de gardes de sabres japonais, par L. M. (photographies directes); *Les Livres*, par T. G.; *A la légère*, par Jeanne Mairet (illustrations en couleurs de L. Rossi); *Chez la Somnambule*, dessins en couleurs par Bac; *Les Armistices à Sebastopol*, illustrations en couleurs et texte de A. Quesnay de Beaurepaire; *Une Prison sous la Terreur*, *Port-libre*, par C. d'Arjuzon; Illustrations d'Isabey, Hubert Robert, Quenedey, Alix, Garnerey, etc.— Facsimile de tableaux hors texte: *Abandonnée*, par J.-C. Boquet; *Chiens et Chats*, par Joseph Bail. — Couverture : *Dans la montagne*, par E. Guinchart.

Prix du numéro : 5 francs.